

P. E. BENNETT

## LE REFUS D'AIDE: DÉNI DE JUSTICE

La scène où un roi carolingien, habituellement il s'agit de Louis, refuse de venir en aide à un de ses vassaux, le plus souvent à un membre du clan des Narbonnais, revient dans un bon nombre des chansons du cycle de Monglane. Encore qu'il paraisse que ce motif appartienne à l'origine aux poèmes sur Guillaume d'Orange lui-même, et qu'il se soit développé dans le cadre du thème du siège d'Orange, il a été repris par plusieurs poètes, surtout au début du XIII<sup>e</sup> siècle, et figure aussi dans des poèmes sur Aymeri, sur un autre fils du patriarche ou sur un neveu à Guillaume. On le trouve également au moins une fois en dehors de la geste des Narbonnais, dans *Garin le Loherain*<sup>1</sup>. Le cadre normal du motif reste quand même celui d'un appel au secours lors d'un siège.

Comme d'habitude, *La Chanson de Guillaume*, dans la partie appelée G2, et *Aliscans* se présentent dans cet épisode comme deux bran-

1. Les poèmes du cycle de Monglane qui présentent ce motif sont *La Chanson de Guillaume*, *Aliscans*, *Les Enfances Vivien*, *Le Siège de Barbastre*, *La Mort Aymeri de Narbonne* et *Folque de Candie*. Dans les deux derniers poèmes le motif est traité *a contrario*, puisque Louis, au contraire de son comportement traditionnel, accepte de secourir son vassal. Dans ce qui suit je me bornerai à l'analyse des trois premières chansons, auxquelles j'ajouterai *Garin le Loherain*, ce qui nous permettra de considérer l'élaboration du motif en dehors des chansons ayant pour héros un Narbonnais. Pour l'analyse de ces poèmes je me reporterai aux éditions suivantes: *La Chanson de Guillaume*, éd. D. McMillan (SATF), 2 vols., Paris, Picard, 1949-1950; *Aliscans*, éd. E. Wienbeck, W. Hartnacke et P. Rasch, Halle, Niemeyer, 1903; *Les Enfances Vivien*, éd. C. Wahlund et H. von Feilitzen, Uppsala, 1895, réimpr. Genève, Slatkine Reprints, 1970; *Li Romans de Garin le Loherain*, éd. P. Paris (Romans des Douze Pairs de France, 2), 2 vols., Paris, 1832-1848, réimpr. Genève, Slatkine Reprints, 1969.

ches sortant d'une seule tige et dénoncent leur origine commune dans une *Chanson de Rainoart*. Aussi serait-il très aléatoire de vouloir décerner à l'un des poèmes l'antériorité sur l'autre quant à cet épisode-ci. Pourtant, la plus grande élaboration de l'épisode dans *Aliscans* et la présence dans cette chanson de certaines déformations et confusions absentes de G2 suggère que celui-ci serait plus proche que le poème cyclique de la source commune, et c'est pour cette raison que je le traiterai le premier.

Après la défaite de sa deuxième armée de renfort, Guillaume se décide à chercher le secours de Louis et se rend à Laon. Là-bas il se voit accueillir assez froidement par les bacheliers, déçus par le fait que cette fois-ci le marquis au courbe nez n'a pas de l'or d'Espagne à leur distribuer (laisse 152). On peut considérer cela comme un mauvais présage, ainsi que le précise le poète:

Ancui savrad Willame al curb nes  
 Cum povres hon pot vers riche parler,  
 E queles denrees l'um fait de cunsiler! (vv. 2493-95).

Bernard Guidot<sup>2</sup> a fait remarquer l'influence néfaste sur l'empereur de l'atmosphère corrompue de la cour, mais ici Louis semble de prime abord avoir résisté à cette influence, parce qu'il reproche aux bacheliers leur manque d'égards pour un si grand homme, et qu'il l'invite à dîner avec lui. Pourtant, dès qu'il est question d'une aide à apporter l'empereur ne sait, ou ne veut, regarder Guillaume dans les yeux, et essaie de se soustraire à ses obligations:

Ço dist li reis: "N'en sui ore aisez.  
 A ceste feiz n'i porterai mes piez" (vv. 2530-31).

Ce prétexte, qui jouira d'une élaboration plus longue et des explications diverses dans d'autres chansons, dénonce toute la veulerie et la mauvaise foi de Louis, à qui Guillaume a déjà fait une leçon de fidélité familiale sinon seigneuriale dans la description des sacrifices qu'il avait faits en portant secours à Vivien. Dans sa réponse pourtant Guillaume ne reproche au suzerain aucun manquement à ses devoirs juridiques et féodaux; il se borne à lui en reprocher un à sa parole donnée:

2. B. Guidot, *Recherches sur la chanson de geste du XIII<sup>e</sup> siècle d'après certaines œuvres du cycle de Guillaume d'Orange*, 2 vols., Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 1986, pp. 160-164.

Dist Willame: "Qui enchet ait cinc cenz dehezi" (v. 2532),

ce qui renvoie peut-être à la scène du *Charroi de Nîmes* dans laquelle le bachelier fougueux qu'était Guillaume à cette époque-là se fait investir du fief "d'Espagne"<sup>3</sup>. À ce moment-là l'empereur avait posé une condition assez bizarre à l'octroi du fief:

"Ce la vos doing par itel covenant:  
 Se vos en croist ne paine ne ahan,  
 Ci ne aillors ne t'en serai garant."  
 Et dit Guillelmes: "Et ge mielz ne demant,  
 Fors seulement un secors en .vii. anz."  
 Dist Looÿs: "Ce l'otroi bonnement" (vv. 586-91).

On voit donc que le contrat féodal traditionnel a été remplacé dans ce cas par un accord personnel, qui ôte à l'empereur les responsabilités coutumières du suzerain. C'est ainsi que Guillaume lui reproche non un *torfait*, mais une simple défaillance morale.

L'élaboration que fait *Aliscans* de cette scène porte surtout sur les mauvaises relations entre Guillaume et sa sœur, la reine, et sur la méchanceté du roi. Dès l'arrivée du malheureux comte à la cour c'est Louis et non les bacheliers qui se met à se moquer de Guillaume et de sa pauvreté (vv. 2473-78). Le marquis doit s'en aller trouver un logement chez un bon bourgeois, et ce n'est que le lendemain qu'il se rend à la cour, presque au même moment où Aymeri et Ermengarde, alertés par Ernaut, arrivent pour assurer du secours à leur fils. Dans tout ce qui suit c'est à peine si Guillaume adresse la parole à son beau frère. Il se plaint à sa mère du mauvais comportement du couple royal, et quand Blanche fleur proteste il s'emporte en invectives contre sa sœur et menace de la décoller. Cette élaboration romanesque de la matière se termine par une réconciliation effectuée par Aëlis, nièce de Guillaume et fille de l'empereur.

Ce n'est pourtant pas que toute considération juridique soit absente de cette version, au contraire. Guillaume annonce de la façon la plus explicite qu'il est venu chercher un "garant" dans Louis, mais il le fait au cours d'une conversation à demi privée avec sa mère (vv. 2683-84).

3. *Le Charroi de Nîmes*, éd. D. McMillan, Paris, Klincksieck, 1978<sup>2</sup>, vv. 480-511.

Il demande ouvertement un secours dès son arrivée à Laon, mais il fait sa demande à des bacheliers à qui il avait déjà donné or et argent (vv. 2435-38), ce qui transforme le sens de la demande. Lorsque, enfin, il s'adresse au roi, il lui rappelle que c'est à lui, Guillaume, que Louis doit sa couronne, mais il termine son discours non par demander de l'aide, mais par une réflexion générale, qui pourrait avoir ou un sens légal et féodal ou un sens personnel:

“Mauvaise amor m'en avez hui mostreel” (v. 2764),

à quoi Louis répond:

“Or vos en ert l'onours guerredonee,  
Que tote France vos iert abandonee” (vv. 2766-67).

Ainsi le roi s'enlise-t-il dans la même position qu'il avait adoptée dans *Le Charroi de Nîmes*<sup>4</sup>, et renchérit même sur l'offre qu'il avait faite jadis. Et ce n'est que tout à la fin de l'épisode, après les réconciliations, que Guillaume pose enfin la question qu'il aurait dû poser tout d'abord:

“C'as enpensé, dist il, li flex Charlon?  
Secorras moi vers la geste Mahon?” (vv. 3044-45).

La réponse du roi indique qu'il se reportera à son conseil:

Dist Loeïs: “Et nos en parleron,  
Et le matin savoir le vos feron,  
Ma volenté, se jo irai ou non” (vv. 3047-49).

Cette temporisation provoque la colère de Guillaume, qui, avec un geste formel d'*exfestucatio*, défie son seigneur:

Il s'abaissa, si a pris .i. baston,  
Et dist au roi: “Vostre fief vos rendon;  
N'en tenrai mais vaillant .i. esperon.  
Ne vostre amis ne serai ne vostre hom,  
Et si venrés, ou vos vueilliés ou non!” (vv. 3055-59).

Cet acte de diffidation est bien plus formel que celui à qui il répond dans G2, où Guillaume se borne à renoncer au fief avec le geste plutôt

4. Éd. cit., vv. 380-95 et 470-77.

épique de lancer son gant devant le roi en lui disant qu'il peut en saisir celui qu'il lui plaira. Pourtant on remarquera que cette fois-ci Guillaume ébauche la menace d'une rébellion, quand il dit que l'empereur sera forcé de se rendre sur le champ de bataille.

Le poète d'*Aliscans* opère encore un changement par rapport à G2 lorsque il fait rappeler une deuxième fois à Louis que c'est à son beau frère que celui-ci doit sa couronne. Ce nouveau discours s'achève par un rappel des termes de l'inféodation:

“Tu me juras, ke l'oïrent mi per,  
Ke, s'en Orenge m'asaloient Escler,  
Ne me fauroies tant com puisses durer.  
Mais or te voi envers moi parjurer” (vv. 3118-21).

Encore une fois le poète exploite les données du *Charroi*, mais en les déformant dans un sens plus conforme à la loi. Si le contrat entre Louis et Guillaume reste personnel, ici la cour en est témoin, et le serment porte sur les conditions habituelles de l'inféodation. Ainsi le roi s'avère-t-il deux fois injuste, comme parjure et parce qu'il cherche à renoncer aux obligations du suzerain selon la coutume féodale. Ainsi aussi le poète, malgré l'élaboration romanesque qu'il donne à sa matière, fait-il preuve d'un plus grand souci de la loi et des questions de justice que ne fait le poète de G2.

Ce souci des questions de droit s'accroît encore davantage dans *Garin le Loherain*. Ce poème de la fin du XII<sup>e</sup> siècle insère le motif du recours en aide dans un contexte qui fait valoir tout ce que le poète doit au cycle de Guillaume. Le roi Pépin est un enfant (âgé de douze ans et demi, p. 53); Hervis de Metz avait secouru son père, Charles Martel, lorsque celui-ci fut blessé à mort, et, après la mort du roi Hervis, avait assuré la couronne au jeune prince, malgré l'opposition des Français (p. 54). Ces services sont rappelés au roi après que ses conseillers “felons”, Amauri, Heudon et Hardré, l'ont conseillé de différer de prêter son aide à Hervis:

“Hervis est riches et enforciés d'amis,  
Très bien se puet salver et garantir.  
Tes regnés est soufretous et chétis,  
Il n'i a homme qui s'i puisse esbaudir,  
Tant a Gerars, qui le Rossillon tint,  
Gasté la terre et tretout le país.

Demandez-li, se vous plait, un respit,  
Tant qu'ivers passe et viegne li avrils;  
Secorrez-le, se tant se puet tenir" (pp. 53-54).

Ainsi, suivant les mauvais conseillers, mauvais comme d'habitude parce que ennemis du héros, bien que leur avis tienne compte des besoins du royaume en général, Hervis devrait se porter soi-même garant de ses terres. Or, la responsabilité de protéger la ville de Metz est dévolue en droit au roi, parce que, comme Hervis le lui rappelle à deux reprises, la ville est le fief du roi, c'est-à-dire qu'elle est tenu en chef de la couronne:

"Or viens a nos, empereres gentis,  
Que vos devez vostre fief garantir" (p. 52).

La confrontation de ces deux opinions dénonce un problème d'interprétation de droit féodal. À quel point le seigneur est-il tenu de secourir son vassal? Nous savons que dans l'histoire Louis VI et Louis VII sont tous deux venus en aide à leurs vassaux menacés par des plus grands, mais ces interventions s'expliquent mieux par des considérations politiques touchant la situation du roi et sa conception du royaume et de la royauté que par des prescriptions légales<sup>5</sup>. En effet, les compilations juridiques de l'époque tendent à mettre l'accent sur les devoirs du vassal. Ainsi Bracton<sup>6</sup>:

Hominium est iuris vinculum, quo quis tenetur et astringitur ad warrantandum, defendendum et acquitandum tenementum suum in seisi-

5. Louis VI, du vivant même de son père, Philippe I<sup>er</sup>, agit contre Humbaud de Saint-Sévère-en-Berry (juin 1108) pour protéger les hommes de Humbaud contre leur seigneur inique; Louis VII se jette dans Toulouse en 1159 pour s'interposer entre le comte menacé et Henri Plantagenêt. Voir Suger, *Vie de Louis le Gros*, éd. H. Waquet (Les Classiques de l'Histoire de France au Moyen Âge, 11), Paris, Belles Lettres, 1964, pp. 78-80, et William of Newburgh, *The History of English Affairs*, in *English Historical Documents, 1042-1189*, éd. D. C. Douglas et G. W. Greenaway, Londres, 1953, p. 329. Pourtant l'idée que le seigneur doit protéger son homme remonte aux origines de la féodalité. Grégoire de Tours prête à Clovis les paroles suivantes adressées aux Francs Ripuaires: "Convertimi ad me, ut sub defensione mea sitis" (citées par J. Calmette, *Le monde féodal* [Clio, 4], Paris, PUF, 1934, p. 159). Elle est aussi incorporée dans des chartres d'inféodation au XI<sup>e</sup> siècle; voir F.-L. Ganshof, *Feudalism*, London, Longman, 1964<sup>a</sup>, p. 95. Cependant M. Bloch, *La Société féodale*, Paris, Albin Michel, 1968, p. 315, fait remarquer que: "Au seigneur, la coutume, n'imposait, ordinairement, aucun engagement verbal ou écrit qui répondît au serment du vassal."

6. Citation d'après Du Cange (Carolus du Fresne, dominus du Cange), *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1678, t. I, cols. 753-54.

na versus omnes, per certum servitium in donatione nominatum et expressum.

D'où il ressort que c'est le vassal qui doit protéger et maintenir le fief de son seigneur. Dans cette perspective, Heudon et les autres conseillers de Pépin, qui avait respecté les coutumes en les consultant, ont eu raison de rejeter le devoir de défendre son fief sur Hervis. Pourtant Bracton ajoute dans un deuxième paragraphe que

mutua debet esse domini et homagii fidelitatis connexio: ita quod quantum homo debet domino, ex homagio; tantum dominus debet homini ex dominio, praeter solum reverantiam<sup>7</sup>.

Ce principe de réciprocité, reconnu également par les *Assises de Jérusalem*<sup>8</sup>, concilie les deux positions, celle de Hervis et celle des conseillers du roi. Ainsi Pépin, en acceptant la proposition de Heudon et ses confédérés, s'avère-t-il *iniustus*, parce qu'il ne se conforme pas à l'esprit du droit féodal coutumier.

La réaction de Hervis, renoncer à son hommage à Pépin et offrir son service et son fief à un autre seigneur, demeure dans les limites de la plus stricte légalité, puisque l'empereur "quitte" le fief, en jurant Saint Denis (p. 55). Il n'y a peut-être que le transfert du fief dans la mouvance du roi Anseis de Cologne, qui soit d'une légalité douteuse. Les précédents historiques, le transfert de son hommage effectué par Raoul II de Conches en 1090<sup>9</sup>, et celui effectué par les barons angevins et poitevins entre 1202 et 1214<sup>10</sup>, n'offrent pas de parallèles au sens stricte, parce que dans ces cas un arrière vassal se protège contre l'injustice de son seigneur en se plaçant directement dans la mouvance du suzerain. C'est du moins le cas des Angevins et des Poitevins, qui ont cherché la protection de Philippe Auguste contre Jean sans Terre. La situation de Raoul de Conches est plus compliquée, puisque Guillaume II d'Angleterre, à qui le baron normand avait fait appel contre son

7. Loc. cit.

8. Ibid., col. 758.

9. G. B. Fundenberg, *Feudal France in the French Epic, a Study of Feudal French Institutions in History and Poetry*, Princeton, Princeton UP, 1918, pp. 35-36. Le récit de cette diffidation se trouve dans Ordericus Vitalis, *Historia Ecclesiastica*, VIII, 14, cité par Fundenberg, p. 35, n. 12.

10. A. L. Poole, *From Domesday Book to Magna Carta, 1087-1216* (Oxford History of England, 3), Oxford, Clarendon Press, 1955<sup>2</sup>, pp. 379-84 et 463-67.

seigneur, Robert de Normandie, n'était pas à vrai dire le suzerain de Raoul, puisque la Normandie mouvait de la couronne de France. L'appel fut adressé à Guillaume comme "chef de la famille normande". Les rapports féodaux entre Guillaume II et Philippe I<sup>er</sup> sont plus difficiles à définir, mais ce cas archaïque offre quand même certaines ressemblances avec ce que les besoins de la fiction épique ont imposé au poète de *Garin le Loherain*.

Malgré mon allusion au roi injuste, aucun des textes considérés jusqu'ici ne s'écarte de l'univers conceptuel du droit féodal coutumier. La chanson des *Enfances Vivien* fait preuve d'un intérêt aux questions de droit encore plus grand que n'en a fait le poète du *Garin*, et fait entrer dans sa narration pour la première fois dans la chanson de geste des concepts empruntés au droit romain.

Dans tous les textes analysés jusqu'ici c'est toujours l'assiégé lui-même qui s'évade pour aller chercher le secours du roi. Dans *Les Enfances Vivien* la situation évolue d'une autre façon. Ce n'est pas Vivien, assiégé dans Luiserne, qui se rend à la cour royale, mais la marchande, qui, malgré l'importance de son rôle, n'est dotée d'un nom à aucun moment du récit. Ainsi nous nous trouvons en présence d'un développement assez insolite dans l'épopée, puisque ce n'est pas un guerrier noble mais une bourgeoise qui plaide devant la cour. Cette chanson se distingue aussi des autres poèmes de notre corpus par l'importance accordée à l'épisode, qui se déploie sur 25 laisses (51-75) et sur quelques 1 200 vers<sup>11</sup>.

L'épisode se déroule en effet en trois temps. Dans une première section la bourgeoise plaide sa cause, qui est celle de Vivien, devant le roi; ensuite Garin d'Anséune et Bernard de Brubant, alertés par la marchande, interviennent avec des arguments tirés du stock commun; enfin, dans un mouvement qui rappelle ses démêlés avec Aymon le Vieux dans *Le Charroi de Nîmes*, Guillaume défie le roi et menace de le déposer. Dans une conclusion de cinq laisses (71-75), le duc Naimés de Bavière effectue une réconciliation et décide le roi à partir. Bien que, ici comme ailleurs, le poète procède par adjonctions, technique qui n'est pas inconnue de la chanson de geste, et qu'il compose un récit à tiroirs destiné à amplifier un motif traditionnel, l'agencement

11. Selon la numérotation continue des vers dans l'édition de Wahlund et Von Feilitzen. L'épisode n'a cette longueur dans aucun manuscrit, mais son importance dans le poème n'est pas pour autant moins certaine.



de l'épisode nous présente un argument juridico-politique serré et logique, et qui déploie trois aspects importants du problème des rapports entre le roi et ses sujets au tournant des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Ainsi *Les Enfances Vivien* se constituent ici une *summa* des données des autres poèmes et ajoutent aussi un nouvel élément. C'est cet élément, présent surtout dans le plaidoyer de la dame qui a le plus d'intérêt pour notre propos.

Puisque ni la marchande ni Vivien n'est un vassal de Louis, et d'ailleurs que Luiserne n'est et n'a jamais été un fief impérial, il ne saurait être question ici du droit féodal coutumier. La marchande a donc recours à des concepts de droit romain pour établir sa cause. À un moment mal défini du passé, à Saint Pere Major, elle avait donné à Louis des armes, un cheval et "cent mars d'or", tout cela "par amors" (vv. 2496-2503), par suite de quoi l'empereur s'était lié par une promesse:

"Vous m'afiastes voyant toute la cort,  
Se ge en France venoie par besoing,  
Ne me faudroit aide ne secors" (vv. 2504-06).

C'est donc un contrat personnel, néo-vassalique (ou néo-courtois), qui lie les deux personnages. Elle affirme le besoin ou elle se trouve et ajoute:

"Or fetes pes, si orroiz ma clamor" (v. 2509).

Or la clameur ressort du droit civil. C'est un procédé inventé à l'époque du bas empire par lequel une personne lésée par un tiers porte plainte devant l'empereur afin de se faire dédommager. Repris par le droit canonico-romain aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, le concept a passé dans le droit français au XIII<sup>e</sup>. Les premières apparitions du mot dans la littérature de langue vulgaire sont du milieu du XII<sup>e</sup> siècle, dans des textes plutôt savants (*Roman de Brut* de Wace, *Vie de Thomas Becket* de Guernes de Pont Sainte-Maxence)<sup>12</sup>. C'est ici dans la bouche de la marchande que le mot paraît dans son acception scientifique pour la première fois dans une chanson de geste.

12. Voir Tobler-Lommatzsch (Adolf Toblers nachgelassene Materialien bearbeitet und mit Unterstützung der Preussischen Akademie der Wissenschaften herausgegeben von Erhard Lommatzsch), *Altfranzösisches Wörterbuch*, Berlin, 1928, t. II, col. 460, s. v. *Clamor*.

La clameur renvoie à Vivien, "nourri" de la dame dans *Les Enfances Vivien*; elle se trouve lésée par les Sarrasins qui persécutent son fils adopté. La plainte se fait effectivement par procuration au nom de Vivien, censé être mineur, qui a été doublement lésé, puisqu'à l'origine de ses difficultés actuelles se trouve le moment où sa famille l'avait livré aux Sarrasins pour racheter Garin.

Le plaidoyer de la dame est ainsi établi sur un fondement de logique juridique très solide:

1°, elle rappelle son contrat avec l'empereur;

2°, elle annonce le remplissement des conditions imposées par le contrat;

3°, elle demande l'intervention impériale pour rétablir la justice.

Quand donc Louis refuse d'entendre la clameur de la marchande, parce qu'il croit le jeune homme mort (v. 2571), il s'avère à nouveau être un roi injuste et laisse la voie libre aux autres Narbonnais de poursuivre la plainte dans les formes coutumières avec rappel des services rendus par leur clan à la cause impériale (vv. 2706-17).

L'arrivée de Guillaume et Bertrand et le meurtre du sénéchal déloyal, Elias de Saumur, paraît tout d'abord embrouiller le fil du récit. Pourtant il n'en est rien, puisque le différend qui en surgit entre Louis et Guillaume permet à nouveau d'affirmer le statut de Louis comme *rex inutilis sive iniustus*. C'est ainsi que les menaces de déposition du roi et de révolte à main armée formulées par Bernard et Guillaume (laissez 61 et 63) revêtent toujours un caractère de légitimité<sup>13</sup>.

Le mélange un peu insolite de concepts de droit coutumier et de droit romain qu'on trouve dans ce texte ne devrait pas étonner. D'une part l'épopée est un genre conservateur qui ne cesse de s'enfermer dans une armature de pensée féodale, de l'autre le droit romain n'a pénétré que très légèrement dans les pays du nord de la Loire avant la fin du règne de Philippe Auguste. La situation juridique dans les domaines du Capétien est, en effet, très complexe, puisque le roi avait rejeté le droit romain, adopté également par l'empereur germanique et la papauté comme un instrument d'hégémonie mondiale, mais, en même temps, un

13. L'idée que le roi doit être à la fois juste et utile au bien public est formulée dans les corpus de droit canonico-romain élaborés dans l'entourage des papes depuis Grégoire VII. Sur l'actualité du débat sur la possibilité, ou même le devoir, de déposer un roi "inutile" aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, voir E. Peters, *The Shadow King*, New Haven, Yale UP, 1970, pp. 50-80.

nombre toujours croissant de clercs servant autant les chancelleries baroniales que celle du roi étaient des hommes formés dans les traditions du droit canonico-romain<sup>14</sup>. D'où les tensions et contradictions dans la formulation du droit à cette époque charnière, tensions qui se reproduisent en littérature parce que tant d'écrivains de l'époque se recrutent parmi le même personnel.

Enfin, il faut se demander si le portrait de Louis dans *Les Enfances Vivien* et l'attitude des grands feudataires du clan narbonnais à son égard peuvent s'expliquer par une simple réaction des nobles au pouvoir croissant du Capétien. Cela est possible, et la section centrale du motif tel qu'il paraît dans ce poème ressemble de si près à ce qu'on trouve dans des chansons plus archaïques qu'on serait tenté d'y croire. Pourtant, l'exemple de *Folque de Candie* et de *La Mort Aymeri de Narbonne*, à peine plus jeunes que *Les Enfances Vivien*, mais écrits à un moment où le pouvoir royal français était encore plus solidement établi, provoque des doutes. Dans ces poèmes le roi s'avère juste et actif et s'empresse allègrement de secourir ses vassaux. Peut-être faut-il donc chercher l'explication dans un autre aspect de l'histoire du début du XIII<sup>e</sup> siècle.

On aurait remarqué que le nom du traître dans *Les Enfances Vivien* est Elias de Saumur. D'après son nom il s'associe aux terres des Plantagenêt, et il y a aussi d'autres éléments du récit qui paraissent refléter le conflit qui a opposé Philippe Auguste et Jean sans Terre depuis l'avènement jusqu'à la mort de celui-ci. Quand Louis annonce définitivement qu'il ne se rendra pas en Espagne pour secourir Vivien, il invoque des raisons un peu suspectes: il était sur le point d'annoncer son départ, dit-il, quand Bertrand avait tué Elias (laisse 62). Et il ajoute:

"De droit a fere vous [= Guillaume] semoing a Poitiers  
Ou a Orliens ou la ou ma cort iert" (vv. 2856-57).

Dans les négociations qui suivent Bertrand offre de "faire droit" à Luiserne après qu'on aurait fait lever le siège. Louis refuse cette offre. Il insiste qu'il ne lui sied pas de tenir sa cour en Espagne, et il répète que Guillaume et Bertrand doivent s'exculper soit à Poitiers soit à Orléans (laisse 70). Or, on pourrait expliquer cette attitude de deux

14. W. Ullmann, *Law and Politics in the Middle Ages* (Sources of History: Studies in the Use of Historical Documents), Ithaca, Cornell UP, 1975, pp. 44-46.

façons: ou bien le poète fait une propagande en faveur de l'annexion complète des terres angevines à la couronne de France, au moyen de cette proposition que le roi de France tient cour symboliquement dans la capitale des territoires continentaux du roi anglais, ce que Philippe Auguste n'a jamais fait, même après la conquête de 1214<sup>15</sup>, ou bien son portrait de Louis emprunte certains détails à celui de Jean sans Terre.

Ce qui est certain c'est que le débat sur la question d'*utilitas* et de *iustitia* a été ranimé aux premières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle par les conflits du règne du roi Jean. C'est aussi ce conflit qui provoqua pour la première fois l'invocation des concepts conjugués des droits coutumier et romain dans une dispute entre une constellation de pouvoirs laïques plutôt qu'entre des pouvoirs laïque et ecclésiastique. C'est à ce contexte historique et politique que paraît appartenir l'épisode des *Enfances Vivien* où Louis fait tellement preuve d'être un roi injuste et inutile.

15. J. W. Baldwin, *The Government of Philip Augustus, Functions of French Royal Power in the Middle Ages*, Berkeley, California UP, 1986, pp. 39-40. Le tableau (p. 40) des lieux de réunion de la cour de Philippe Auguste entre 1179 et 1223 (d'après les lieux de promulgation de ses actes) révèle par contre qu'il siégeait habituellement en Normandie, et à un rythme toujours plus rapide après l'avènement de Jean sans Terre.